

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE (foire à la brocante)**

Les Jeudis 4, 11, 18, 25 juillet et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2024 - de 7 heures à 17 heures

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Vu la demande en date du 20 janvier 2024 par laquelle Mme Fabienne FERNANDEZ exerçant l'activité de brocanteur, domiciliée à AUZITS (Aveyron), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage « allée des Platanes » les jeudis 4, 11, 18, 25 juillet et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2024,
- Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Mme Fabienne FERNANDEZ est autorisée à occuper l'allée des Platanes (partie en sable) située devant la Mairie entre le « quai du Cruou » et le « Tour de Ville » (RD 901), en vue d'y organiser une vente au déballage (foire à la brocante).

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour **les jeudis 4, 11, 18, 25 juillet et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2024 de 7 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 - Le demandeur s'acquittera du droit de place calculé en fonction de la surface occupée, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal n° 2023/11/077 du 12 décembre 2023 (1,50 € le mètre linéaire).

ARTICLE 4 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 - Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par M. le Maire de Marcillac-Vallon.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 8 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac-Vallon, Mme Fabienne FERNANDEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 12 juin 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon